

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

96-45 : Lorsque le fonds de commerce vendu est situé dans le ressort d'un autre Tribunal de Commerce et transféré dans le ressort d'un autre Tribunal de Commerce : quel est le greffe qui doit publier la vente au BODACC ?

La plupart du temps, c'est le greffier du lieu où est transféré le fonds qui effectue la publicité au moment de l'immatriculation du nouvel exploitant : qu'en est-il pour les oppositions ? Les créanciers ne vont sans doute pas penser à chercher ailleurs l'annonce qu'ils attendent...

Ne faut-il pas demander l'avis de cession à l'ancien greffe et faire passer au nouveau greffe la certification d'insertion au BODACC au moment de l'immatriculation du nouvel exploitant ?

Demande d'avis du Tribunal de Commerce d'Ambert

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, toute vente de fonds doit faire l'objet :

- d'une part d'une publicité locale dans un journal d'annonces légales habilité à les recevoir dans le département ou l'arrondissement où le fonds de commerce est exploité,

- d'autre part, dans les quinze jours de cette insertion, d'une publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales d'un avis tel qu'il est prévu par l'article 3 du décret 67-238 du 23 mars 1967 instituant un bulletin des annonces civiles et commerciales.

Aux termes de cet article, la publication de cet avis est requise du greffier par le nouveau propriétaire du fonds.

Ce dernier a la possibilité de requérir cet avis en même temps que celui relatif à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un avis unique est alors publié, qui vaut à la fois pour immatriculation de l'acquéreur et avis de vente de fonds de commerce.

Dans l'hypothèse d'un transfert du fonds après son acquisition, rien ne paraît s'opposer à ce que la publication au BODACC, qui a une couverture nationale, soit effectuée par le greffier compétent pour recevoir l'immatriculation du nouvel exploitant.

Si l'acquéreur demande son immatriculation postérieurement à la publication de l'avis provisoire afférent à la vente, le greffier fait publier l'avis d'immatriculation en mentionnant le premier avis paru.

Dans cette deuxième hypothèse, afin d'en permettre cette mention, l'acquéreur doit justifier de la date de parution auprès du greffier destinataire de la nouvelle immatriculation.

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :**

Dans l'hypothèse de la vente d'un fonds de commerce et de son transfert dans le ressort d'un autre tribunal, la publicité au BODACC de la vente du fonds peut être requise en même temps que l'immatriculation de l'acquéreur auprès du greffe nouvellement compétent.

Si la publication de la vente a déjà été effectuée, l'acquéreur doit justifier auprès du greffe de la date du premier avis afin qu'elle soit indiquée.

Délibération du Comité le 28 janvier 1997  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Jean-Jacques MEY



Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08  
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 43 87 74 68